



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT du FINISTÈRE

## VILLE DE PONT-L'ABBÉ

EXTRAIT DU REGISTRE  
des Arrêtés du Maire

**OBJET : Arrêté portant règlement de police et d'exploitation du port de plaisance de Pont-l'Abbé.**

**Le Maire de la Commune de PONT-L'ABBE,**

**VU** le Code des Ports Maritimes,  
**VU** le Code Général des Collectivités Locales,  
**VU** le Code de l'environnement,  
**VU** le Code de Procédure Pénale,  
**VU** le Code de Justice Administrative,  
**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,  
**VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 et notamment ses articles 5 à 11,  
**VU** le décret n° 83-1104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,  
**VU** l'arrêté municipal en date du 20 mars 2007 fixant les limites administratives du port,  
**VU** l'avis du Conseil Portuaire en date du 24 octobre 2009.

**CONSIDERANT** qu'il appartient au Maire d'édicter un règlement particulier et de réglementer l'exploitation et l'utilisation des ouvrages, terre-pleins et équipements portuaires ;

**ENTENDU LE PRÉSENT EXPOSÉ,**

### **ARRETE**

#### **CHAPITRE I – DISPOSITIONS ANTERIEURES**

Le règlement particulier de police pris par arrêté du Maire en date du 22 décembre 2008 est annulé et remplacé par le règlement ci-après.

#### **CHAPITRE II - REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE ET D'EXPLOITATION DU PORT DE PLAISANCE DE PONT-L'ABBE**

##### **Article 1 – Définition géographique de la zone de plaisance**

Les limites administratives du port de Pont-l'Abbé sont fixées par l'arrêté municipal du 20 mars 2007. Un plan représentant ces limites est affiché sur le port.

## **Article 2 – Modes de mise à disposition des installations du port de plaisance**

**2.1** - Des autorisations d'utilisation des installations portuaires communales peuvent être accordées par la Ville de Pont-l'Abbé aux propriétaires de navires. Les installations du port de plaisance sont mises en permanence à la disposition du public qui désire les utiliser suivant l'ordre des demandes et en fonction des caractéristiques des navires.

**2.3** - Le plan de placement des navires est établi par la commune de Pont-l'Abbé.

**2.4** - L'autorité portuaire peut consentir des dispositions privatives de postes à quai et de mouillage à des navires de plaisance pour une durée maximale d'une année. Les locations sont établies du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre suivant. Toute année commencée est due. Les conditions en sont fixées contractuellement au terme d'un contrat dit de location de poste d'amarrage. Pour l'attribution d'une place en cours d'exercice, l'autorisation de poste à quai ou de mouillage ne devient effective qu'après paiement du loyer.

**2.5** - L'autorité portuaire peut accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage ponctuels, pour les navires de passage, dans les conditions fixées par le présent règlement.

## **Article 3 – Modes d'utilisation des quais**

L'affectation des différents quais est définie comme suit :

### **A – Rive droite (Quai Saint-Laurent)**

Le Quai Saint-Laurent est réservé à l'amarrage des bateaux fréquentant habituellement le port de Pont-l'Abbé. Un espace de 15 mètres doit être laissé libre à l'est de la cale Saint-Laurent, ainsi qu'une longueur de 5 mètres de quai, en arrière de la cale, afin de faciliter la mise à l'eau et l'échouage.

### **B – Rive gauche (Quai de Pors Moro)**

**1** – Accostage réservé au service maritime (A.T.D et service municipal du port) : une longueur de 30 mètres, située à proximité des locaux du service maritime, est réservée exclusivement à l'amarrage des embarcations des services maritimes.

**2** – Accostage réservé aux usagers des chaînes mères : une longueur de 30 mètres de quai, située à l'est de l'extrémité de la cale « Saint-Jacques », est réservée à l'accostage temporaire. Cet espace devra rester libre de manière à faciliter l'accès à la cale. L'emplacement situé immédiatement en amont de cette cale sera également réservé à l'accostage temporaire des bateaux qui viendraient notamment s'approvisionner à la borne à eau et électricité.

**3** – Accostage réservé aux autres usagers : le reste de la longueur de quai (220 mètres) est réservé à l'amarrage des bateaux inscrits dans le port de Pont-l'Abbé.

L'utilisation des installations portuaires est fixée par le règlement ci-dessous.

## **Article 4 – Modes d'utilisation des terre-pleins**

Le terre-plein situé en arrière du quai où l'amarrage est destiné au service maritime du Département, Quai de Pors Moro, est réservé exclusivement à l'activité de ce même service.

## **Article 5 – Modes d'utilisation des cales et escaliers**

L'utilisation des cales est définie comme suit :

**1** – Les cales Ferrec et Pasteur ainsi que les escaliers sont réservés à l'accostage des petites embarcations. Elles doivent être laissées libres d'accès.

**2** - Les cales Saint-Laurent et Saint-Jacques sont destinées prioritairement à la mise à l'eau des bateaux et accessoirement au stationnement temporaire pour menus travaux. Le stationnement sur ces cales et la réalisation de menus travaux doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du Maire. Cette autorisation ne peut excéder 7 jours, sauf autorisation spéciale. A la fin des travaux, les propriétaires de navires sont tenus de remettre les lieux en parfait état.

**3** - Les escaliers doivent être rendus libres d'accès pour l'accostage.

**4** - Une réservation de l'usage des cales doit être déposée, au moins 48 heures à l'avance, au bureau du port.

**5** - Un accès suffisant de 3,50 mètres est maintenu sur les cales pour permettre la mise à l'eau des moyens de secours.

**Le carénage est formellement interdit dans le port.** Tout contrevenant s'expose à des poursuites, conformément à la législation en vigueur.

#### **Article 6 – Navigation dans le port et le chenal d'accès**

La vitesse maximale des navires dans le chenal et le port est limitée à 3 nœuds soit 5,6 km/h. Il est interdit de manœuvrer à la voile dans le port. La pratique de scooter des mers et de jet-ski est interdite dans le port.

#### **Article 7 – Admission des navires dans le port**

**7.1** - Les agents du port peuvent interdire l'accès du port aux navires dont l'entrée serait susceptible de compromettre la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires.

**7.2** - Le personnel du port règle l'ordre d'entrée et de sortie des navires dans le port.

**7.3** - Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité et disposer ainsi d'une totale autonomie.

**7.4** - Les navires des usagers titulaires d'un contrat annuel de location de poste d'amarrage ou de mouillage ne sont admis dans le port, que si le propriétaire a :

- d'une part, rempli la fiche de renseignements du bateau,
- et d'autre part, fourni à l'autorité portuaire, au moment de la signature du contrat annuel de location de poste d'amarrage, l'acte de francisation (ou les documents correspondants) ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du contrat. L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès, dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

**7.5** - Les navires de passage (visiteurs) ne sont admis dans le port, que si le propriétaire a :

- d'une part, rempli la fiche de renseignements du bateau,
- et d'autre part, présenté à l'autorité portuaire l'acte de francisation (ou les documents correspondants) ainsi qu'une attestation d'assurance à jour et valide pour la durée du séjour. L'assurance doit couvrir au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de

naufage à l'intérieur du port et du chenal d'accès, dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

**7.6** - Pour permettre l'identification des navires mouillés dans le port, le titulaire du poste de mouillage doit s'assurer que les initiales du quartier maritime ainsi que le nom et le numéro d'immatriculation du navire sont conformes à la réglementation.

**7.7** - En cas d'absence, le propriétaire du navire est tenu de communiquer, par tout moyen, à l'autorité portuaire le nom et l'adresse de la personne qu'il désigne comme gardien du navire.

### **Article 8 – Utilisation des installations portuaires**

Les bornes (eau, électricité) ainsi que les cales sont réservées aux usagers payant la redevance annuelle et aux visiteurs ayant réglé la taxe portuaire. L'accès aux bornes (eau, électricité) doit être laissée libre en permanence. Les prises d'eau des postes d'amarrage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Sont exclus les usages non liés aux navires.

### **Article 9 – Affectation de postes à quai et mouillage**

**9.1** - Il est fait droit aux demandes dans l'ordre chronologique en fonction des caractéristiques des postes disponibles et en particulier en tenant compte de la longueur hors tout des navires y compris les appareils fixes et mobiles. Une liste d'attente est établie si toutes les places du port sont occupées. En cas de fausse déclaration sur les caractéristiques des navires, la demande correspondante sera annulée.





**9.2** - Lorsqu'il est fait droit à sa demande, l'usager se voit attribuer un poste avec un numéro fixé par l'autorité portuaire. Toutefois, tous les postes d'amarrage ont un caractère banalisé et si les besoins de l'exploitation l'exigent, le poste attribué peut être changé, sans qu'il en résulte pour l'usager un quelconque droit à indemnité.

**9.3** - L'affectation d'un emplacement à un usager pour son navire est strictement personnelle. Elle est faite pour une ou plusieurs personnes (copropriété) et pour un bateau précis. Le locataire doit ainsi avertir l'agent portuaire de tout changement d'embarcation.

**9.4** - Un emplacement ne peut être ni sous-loué, ni cédé. En cas de modification des parts d'un bateau en copropriété, la place ne pourra être affectée qu'au seul copropriétaire majoritaire.

### **Article 10 – Déclaration d'entrée et de sortie pour les navires en escale**

**10.1** - Tout navire entrant dans le port pour y faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port, une déclaration d'entrée indiquant :

-  le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire,
-  le nom et l'adresse du propriétaire,
-  la date prévue pour le départ du port.
-  la dénomination, adresse et numéro de la compagnie d'assurance.

**10.2** - En cas de modification de la date de départ, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au service portuaire de la Ville.

**10.3** - L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire en escale, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est fixé par les agents du port.

**10.4** - Les postes d'escale sont banalisés. Tout navire est tenu de changer de poste, à la première injonction des agents du port.

**10.5** - La durée du séjour des navires en escale est fixée par les agents du port en fonction des places disponibles.

**10.6** - Les navires mouillés ou accostés sans l'autorisation des agents du port pourront être enlevés d'office aux frais, risques et périls de leurs propriétaires. Avant cette exclusion, le propriétaire sera mis en demeure de remettre les lieux en l'état par un courrier recommandé avec accusé de réception. Une contravention de grande voirie sera dressée à l'encontre du propriétaire pour occupation illégale du domaine public. Les frais correspondants seront mis à la charge du propriétaire.

### **Article 11 – Déclaration en cas de transfert de propriété ou de jouissance du navire.**

En cas de transfert du droit de propriété ou de jouissance d'un navire disposant d'un poste dans le port :

- ✚ Transfert entre vifs : déclaration doit être faite aux autorités portuaires dans un délai maximum d'un mois.
- ✚ Transfert en cas de décès : la déclaration doit être faite dans les meilleurs délais et dans tous les cas ne pas excéder 6 mois (règle générale des successions).

En cas de transfert entre vifs du droit de propriété d'un navire, le droit d'utilisation du poste d'amarrage, objet d'un contrat, ne pourra pas être transmis accessoirement à la propriété du navire, au profit du nouveau propriétaire.

### **Article 12 – Amarrage**

**12.1** - Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

**12.2** - Ne peuvent être utilisés pour l'amarrage que les organes d'amarrage spécialement établis à cet effet sur les ouvrages. Les usagers conserveront l'entière responsabilité des amarrages qu'ils effectueront eux-mêmes sur ces installations.

**12.3** - Il est interdit de planter des pieux sur le couronnement des quais ou sur les terre-pleins pour l'amarrage des navires.

**12.4** - Il est interdit aux navires de porter atteinte à la libre circulation dans le port et les chenaux d'accès ainsi que sur les quais, les cales et leurs abords. En particulier, l'amarrage des prames et annexes doit être réalisé de telle sorte qu'il n'apporte aucune gêne aux usagers du plan d'eau. Aussi, les prames et annexes doivent être entreposées aux emplacements prévus.

**12.5** - L'amarrage par cordage flottant est interdit.

**12.6** - Les aussières d'amarrage doivent être en bon état et d'un diamètre suffisant.

**12.7** - Chaque navire doit être muni de défenses suffisantes destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

**12.8** - La mise en place de pneus contre les quais est interdite.

### **Article 13 – Mouillage**

**13.1** - Le mouillage sur ancre est interdit à l'intérieur du port.

**13.2** - Toute personne qui désire mouiller son navire sur corps-mort à l'intérieur du port doit en faire préalablement la demande écrite auprès de la Mairie.

**13.3** - Chaque locataire d'un emplacement de mouillage est responsable de son amarrage sur la chaîne mère, ainsi que de l'entretien des fonds sur son emplacement. Des prescriptions techniques concernant le principe d'amarrage seront données à chaque locataire d'un emplacement de mouillage (longueur et dimension de la chaîne fille, traversière, bouée).

### **Article 14 – Conservation du domaine public**

**14.1** - Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionné, sans préjudice de la contravention de grande voirie qui sera dressée à son encontre.

**14.2** - Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition qu'elle soit de leur fait ou non.

**14.3** - Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui en sont responsables.

### **Article 15 – Propreté des eaux du port**

Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant à la rivière dans le port. Tout déversement de détritrus, terre, liquides insalubres, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, ou de résidus d'hydrocarbure dans les eaux du port est formellement interdit et passible de poursuites.

### **Article 16 – Propreté des ouvrages portuaires**

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou des matières quelconques sur les ouvrages du port.

Il est interdit de faire tout dépôt, même provisoire d'ordures ménagères sur les ouvrages du port.

### **Article 17 – Déplacements et manœuvres sur ordres**

**17.1** - Les agents du port peuvent, à tout moment, requérir le propriétaire du navire, ou le cas échéant, le gardien désigné par lui, pour déplacer le navire.

**17.2** - Le propriétaire ou le gardien d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

**17.3** - En cas de nécessité, toutes les précautions doivent être prises par les usagers et notamment, les amarres doublées.

## **Article 18 – Opérations de sortie et de mise à l'eau**

Les opérations de sortie ou de mise à l'eau d'un bateau, à l'aide d'une grue, doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public, au moins 48 heures à l'avance. Ces opérations s'effectuent sous l'entière responsabilité de l'entreprise manutentionnaire, à ses risques et périls.

## **Article 19 – Tarifs d'usage**

**19.1** - L'occupation d'un poste d'amarrage donne lieu au paiement d'une redevance ou taxe.

**19.2** - Tout stationnement d'une durée minimale de 8 heures dans les limites du port donne lieu à la perception par les autorités portuaires des redevances prévues à cet effet.

**19.3** - Les tarifs d'usage sont adoptés par le Conseil Municipal après consultation du Conseil Portuaire. La décision fixant le montant des redevances pour chaque catégorie de navire est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage durant 15 jours à la Mairie, et sur le port.

**19.4** - Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle, mensuelle ou journalière est fixé en considération de la catégorie du navire pour lequel l'emplacement est consenti, calculé en fonction de la longueur hors-tout du navire (incluant les apparaux fixes et mobiles).

**19.5** - La redevance est toujours exigible d'avance et en un seul terme. Le paiement a lieu auprès du régisseur de la Ville de Pont-l'Abbé, avant le 31 mars de l'année en cours.

**19.6** – Le paiement de la redevance est constaté dans la comptabilité de la Régie du Port et donne lieu à quittance.

**19.7** - En cas de non-paiement des sommes dues, un commandement de payer avec 10 % de pénalité par lettre recommandée avec accusé réception est adressé au propriétaire du bateau. Si la situation n'est pas régularisée dans les 8 jours qui suivent, l'autorité portuaire pourra d'office exclure le navire du port, sans préjudice de la résiliation de plein droit et sans indemnités du contrat de location de poste d'amarrage, si le propriétaire du navire est titulaire d'un tel contrat.

## **Article 20 – Absence du bateau**

En cas d'absence de plus de trois jours d'un bateau occupant un emplacement à quai, le service du port peut disposer du poste ainsi libéré pour l'accueil des navires de passage sans pour autant donner droit à déduction. Afin que le locataire puisse reprendre sans délai le même emplacement, il lui est recommandé d'avertir l'agent portuaire de la date de son retour.

## **Article 21 – Epaves et navires vétustes**

**21.1** - Les propriétaires de navire hors d'état de naviguer et risquant de couler ou de causer des dommages aux bâtiments et ouvrages environnants sont tenus de procéder sans délai à leur remise en état ou à leur enlèvement.

**21.2** - Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de les faire enlever ou déplacer sans délai.

**21.3** - A défaut, les agents du port peuvent adresser au propriétaire du navire une mise en demeure lui impartissant un délai pour accomplir les opérations indispensables. Si les travaux n'ont pas été achevés dans les délais impartis, l'autorité peut faire procéder aux opérations nécessaires, aux frais, risques et périls du propriétaire.

## **Article 22 – Assurances**

**22.1** - Tout navire sollicitant une place à quai ou au mouillage doit justifier d'une assurance couvrant au moins les risques suivants : dommages causés aux ouvrages du port, quelles qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire, soit par les usagers ; renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du port et du chenal d'accès, dommages, tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port et dans le chenal d'accès, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables.

**22.2** - À toute réquisition, les usagers devront justifier de leur règlement des polices d'assurances couvrant les risques ci-dessus définis par la production d'une attestation d'assurance.

## **Article 23 – Responsabilités**

**23.1** - Les propriétaires de navire sont responsables des dommages qu'ils causent, par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, aux ouvrages portuaires ou aux navires des autres usagers du port. La responsabilité de la commune de Pont-l'Abbé ne peut être recherchée pour tout ce qui résulterait de la faute, de la négligence ou de l'imprudence du locataire.

**23.2** - En aucun cas, le document de poste d'amarrage rempli par le demandeur ne pourra être considéré comme un contrat de gardiennage. Les usagers ne pourront donc pas se prévaloir de l'article 1927 et suivant du Code Civil (article 1927 : le dépositaire doit apporter dans la garde de la chose déposée les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent). L'objet déposé, le navire ou partie du navire (moteur amovible ou non et/ou autres accessoires), n'est pas confié à la commune de Pont-l'Abbé pour gardiennage ; il appartient au propriétaire du navire de prendre toutes les mesures utiles pour assurer la surveillance de l'amarrage et la protection de son navire.

**23.3** - La commune de Pont-l'Abbé ne peut être tenue pour responsable des dégâts, dégradations ou vols, accidents ou incendies, dont pourrait faire l'objet de la part des tiers, le bateau amarré ainsi que les objets qu'il contient. L'usager est libre de se garantir contre ces risques par une assurance particulière.

## **Article 24 – Obligations de bon voisinage**

**24.1** - Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores. Il est interdit d'effectuer, sur les navires aux postes d'amarrages, des activités susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage.

**24.2** - Au mouillage, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

## **Article 25 – Constatations des infractions**

**25.1** - Les infractions au présent règlement sont constatées par un procès-verbal dressé par les agents ayant qualité pour verbaliser.



**25.2** - Chaque procès-verbal sera transmis, suivant la nature du délit ou de la contravention constatée, au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

#### **ARTICLE 26 – Répression des infractions au présent règlement**

**26.1** - En cas de non-respect du présent règlement, les agents du port ont qualité pour prendre toutes mesures utiles pour faire cesser l'infraction.

**26.2** - Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'autorité portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire ou à résilier le contrat conclu avec le propriétaire du navire.

**26.3** - En cas de retrait de cette autorisation ou de résiliation du contrat de location de poste d'amarrage, du fait du non-respect par l'usager du présent règlement, la totalité de la redevance déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'autorité portuaire.

**26.4** - Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire à compter de la mise en demeure adressée par l'autorité portuaire.

#### **ARTICLE 27 – Publicité**

**27.1** - Le fait de pénétrer dans le port de plaisance ou dans ses annexes, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

**27.2** - Une copie du présent règlement sera affichée en permanence au Bureau du Port sis Quai Saint-Laurent, entre la Rue Saint-Laurent et la Rue de l'Eglise.

#### **ARTICLE 28 – Formalités**

Il sera procédé à la publication du présent arrêté par voie d'affichage ainsi qu'à sa transmission à Monsieur le Préfet du Finistère.

#### **ARTICLE 29 – Entrée en vigueur**

Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement des formalités prévues à l'article 28 ci-dessus.

#### **ARTICLE 30 – Compétence pour l'exécution du présent arrêté**

M. le Maire de Pont-l'Abbé, Mme la Directrice Générale des Services de la Ville, M. le Brigadier Chef Principal de la Police Municipale de Pont-l'Abbé, les agents municipaux du service portuaire de Pont-l'Abbé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A PONT-L'ABBE, le 27 octobre 2009,  
**POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,**

**LE MAIRE,**  
**Daniel COUÏC**

Transmis en Préfecture le : 28 octobre 2009  
Affiché et publié en Mairie le : 28 octobre 2009